



Certificat sanitaire vétérinaire

Pour gélatine destinée à la consommation humaine pour envoi vers la République de Macédoine du Nord



Belgique		Certificat vétérinaire pour la République de Macédoine du Nord				
Partie 1 : Renseignements concernant le lot expédié :	I.1. Expéditeur (Nom, Adresse, Tel)		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire (Nom, Adresse, Code postal, Tel)		I.6.			
	I.7. Pays d'origine	ISO Code	I.8.	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10.
	BELGIQUE	BE		MACEDOINE DU NORD	MK	
	I.11. Lieu d'origine (Nom, Adresse, Numéro d'agrément)		I.12.			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée en Rép. Macédoine du Nord			
	Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>					
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>						
Identification		I.17.				
Références documentaires :						
I.18. Description des marchandises		I.19. Code des marchandises (code SH)		I.20. Quantité		
I.21. Température du produit		Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigéré <input type="checkbox"/> Congelé <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre total de conditionnements		
I.23 Identification du conteneur / N° du scellé				I.24. Type d'emballage		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:		Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission en RMN		<input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Date de production (jj/mm/aaaa)	Numéro d'agrément de l'établissement	Nombre d'emballages	Poids net		
		Etablissement de production				

Partie II : Certification	II. Attestation sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation de santé publique</p> <p>Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou des règlements équivalents (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et certifie que la gélatine décrite ci-dessus a été produite conformément à ces dispositions, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 équivalent ; - qu'elle a été produite à partir de matières premières conformes aux exigences du Recueil de Règles sur les exigences spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et/ou de l'annexe III, section XIV, chapitres I et II, du règlement (CE) n° 853/2004 équivalent ; - qu'elle a été fabriquée dans le respect des exigences fixées dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et/ou à l'annexe III, section XIV, chapitre III, du règlement (CE) n° 853/2004 équivalent ; - qu'elle satisfait aux critères du Recueil de Règles sur les exigences spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et/ou de l'annexe III, section XIV, chapitre IV, du règlement (CE) n° 853/2004 et du règlement (CE) n° 2073/2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires équivalents ; - (1) et si elle provient de bovins, d'ovins ou de caprins, qu'elle a été obtenue à partir d'animaux qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ; - (2) et à l'exception de la gélatine dérivée de cuirs et de peaux, soit <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle provient d'un pays ou d'une région classés, conformément à législation vétérinaire nationale et /ou à la décision 2007/453/CE du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB équivalente, comme présentant un risque d'ESB négligeable, - qu'elle ne contient pas et n'est pas dérivée de matériels à risque spécifiés, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 équivalent (2), - qu'elle ne contient pas et n'est pas dérivée de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, sauf si elle est obtenue à partir d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE équivalente, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB, - que les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE équivalente, comme présentant un risque d'ESB négligeable, - que les animaux à partir desquels est obtenue la gélatine proviennent d'un pays ou d'une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE équivalente, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et qu'ils n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, - que les animaux à partir desquels est obtenue la gélatine proviennent d'un pays ou d'une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et que la gélatine a été obtenue et manipulée de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminée par ceux-ci ; ou - qu'elle provient d'un pays ou d'une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB équivalente, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, - que les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, - qu'elle ne contient pas et n'est pas dérivée de matériels à risque spécifiés, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001, ni de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins ; ou - qu'elle provient d'un pays ou d'une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB équivalente, comme présentant un risque d'ESB négligeable, - qu'elle provient à la fois d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable en vertu de la législation vétérinaire nationale et/ou de la décision 2007/453/CE équivalente, et d'animaux qui sont nés dans un pays ou une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE équivalente, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, - qu'elle ne contient pas et n'est pas dérivée de matériels à risque spécifiés, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 équivalent, ni de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins ; ou - qu'elle provient d'un pays ou d'une région classés, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB équivalente, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, - que les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, - que les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne - qu'elle n'est pas dérivée <ul style="list-style-type: none"> (i) de matériels à risque spécifiés, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 équivalent, (ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage, (iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. 		
<p>Notes</p> <p>Partie I :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Case I.11: Lieu d'origine : nom et adresse de l'établissement d'expédition - Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement - Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous la rubrique suivante : 35 03 - Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total - Case I.23: Numéro des scellés/des conteneurs : uniquement s'il y a lieu <p>Partie II :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Supprimer la ou les mentions inutiles (2) Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si la gélatine provient d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays tiers classé, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou à la décision 2007/453/CE équivalente, comme présentant un risque d'ESB négligeable <p>La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat</p>			
Vétérinaire officiel			
Nom (en lettres capitales) :		Qualification et titre :	
Date :		Signature :	
Sceau :			